

QUE le présent décret prenne effet le 26 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32397

Gouvernement du Québec

Décret 767-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 7, 8 et 9 juillet 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown les 7, 8 et 9 juillet 1999, une Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, de:

Pauline Gingras, Directrice de cabinet adjointe
Cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

Léa Cousineau, sous-ministre associée
Secrétariat à la condition féminine;

Hélène Massé, adjointe à la directrice générale
Secrétariat à la condition féminine;

Raynald L'Abbé, conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32398

Gouvernement du Québec

Décret 770-99, 23 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 20 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicable aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., 1981, c. M-24, modifié par le décret n^o 968-80 du 20 avril, complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 et modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991) s'applique aux ministères et organismes publics visés à l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux

ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des organismes énumérés à l'annexe A du présent décret;

QUE le gouvernement puisse, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter de ce programme et de cette signature un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales, qui est un organisme international ou bilatéral ou dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

QUE le concept graphique de signature administrative soit la signature gouvernementale sous laquelle apparaît le nom du ministère ou de l'organisme;

QUE les ministères et organismes publics qui confient à des tiers la gestion de services aux citoyens ou aux entreprises s'assurent du respect de l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale;

QUE les ministères et organismes publics qui offrent des services aux citoyens ou aux entreprises sous un nom différent de celui du ministère ou de l'organisme dont ces services relèvent soient autorisés à se dénommer par le nom de leur service et soient alors tenus d'utiliser la signature gouvernementale avec ce nom;

QUE l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale ne puisse entraîner la destruction de matériel existant, ni de coûts supplémentaires d'ajustement de ce matériel, mais que son utilisation ne puisse se faire qu'après épuisement du matériel existant et au plus tard trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE la Société immobilière du Québec implante le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur les immeubles pendant une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de voir à l'application du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

LISTE DES INSTITUTIONS, ORGANISMES ET ENTITÉS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU PROGRAMME D'IDENTIFICATION VISUELLE

- Lieutenant-gouverneur
- Assemblée nationale du Québec
- Protecteur du citoyen
- Vérificateur général
- Directeur général des élections du Québec
- Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse
- Commission d'accès à l'information
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées
- Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers
- Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
- Fonds d'indemnisation en assurance de dommages
- Fonds d'indemnisation en assurance de personnes
- Hydro-Québec et filiales
- Hydro-Québec International Inc.
- Office franco-québécois pour la jeunesse
- Sidbec
- Société de télédiffusion du Québec
- Société des alcools du Québec
- Société des bingos du Québec Inc.
- Société des loteries du Québec — LOTO-QUÉBEC
- Société nationale de l'amiante
- Les filiales de la Caisse de dépôt et de placement du Québec et d'Investissement-Québec et la Société générale de financement

32399

Gouvernement du Québec

Décret 771-99, 23 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3), modifié par le décret n° 1985-87 du 22 septembre 1987, prévoit notamment que ces véhicules doivent être identifiés par la couleur bleue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour remplacer cette couleur par le blanc;